Kellerhals Carrard

Newsletter

Nouvelle loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) :
Entrée en vigueur le 1er octobre 2026



Lionel Noguera
Avocat, Associé
Lausanne



Prof. Dr. Cornelia Stengel
Avocate, Associée
Zurich

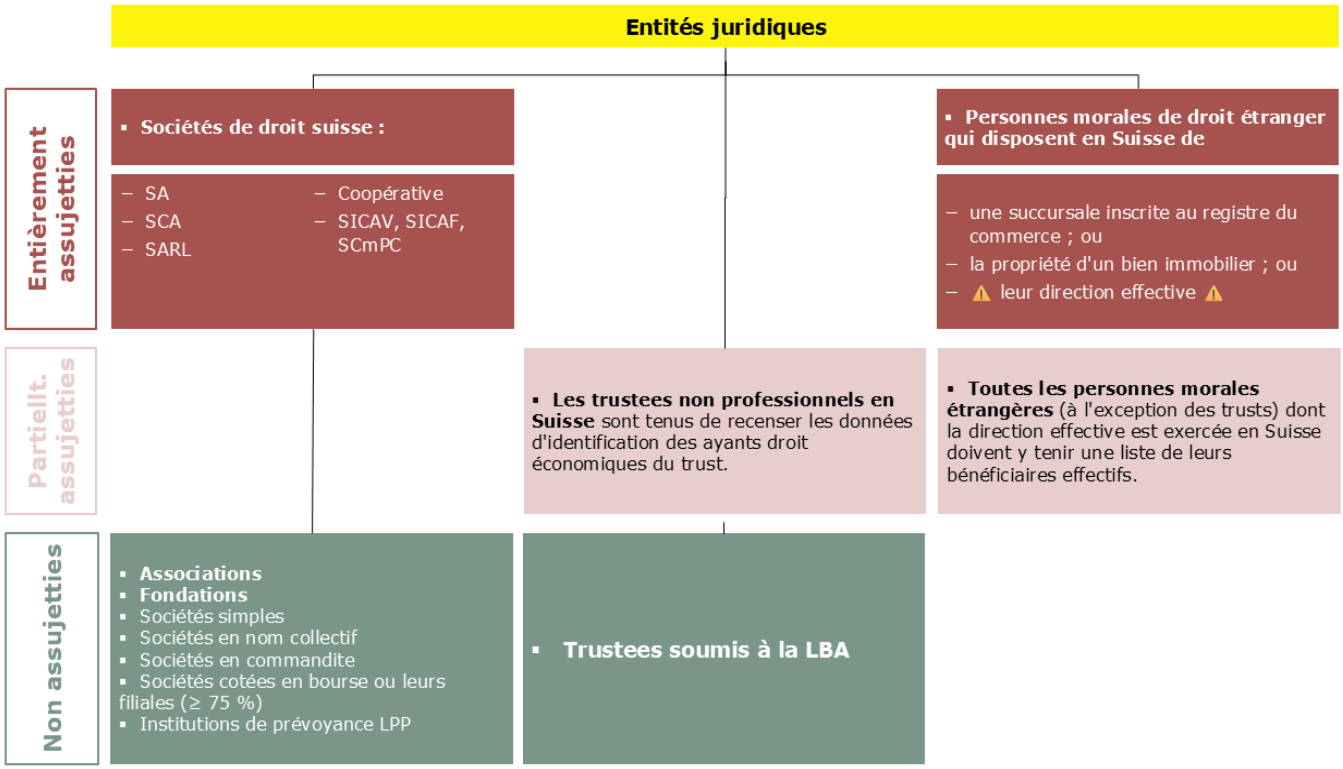
Kellerhals Carrard

Le 12 juin 2026, le Conseil fédéral a fixé au 1er octobre 2026 l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) et des modifications apportées à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Il a également publié les ordonnances d'exécution définitives (OTPM et modifications de l'OBA). Lors de la consultation, de nombreux participants ont demandé un délai supplémentaire pour la mise en œuvre. Le Conseil fédéral a donc fixé l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er octobre 2026. Les dispositions relatives aux notaires d'Etat ont été reportées à une date ultérieure, car les cantons doivent d'abord adapter leur législation en conséquence. Le calendrier global reste néanmoins ambitieux, car les délais transitoires, qui commencent à courir dès l'entrée en vigueur et sont inscrits dans les lois elles-mêmes, ne sont dans certains cas que de quelques mois. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la prochaine évaluation mutuelle de la Suisse par le GAFI, dont la visite est prévue pour 2027 et la discussion en séance plénière pour début 2028.

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS CLÉS

La LTPM définit des règles de transparence applicables aux personnes morales de droit privé suisse, à certaines personnes morales étrangères et aux trusts. Ses objectifs sont l'identification des personnes physiques exerçant le contrôle ultime sur les sociétés, le renforcement de la transparence des structures juridiques et la réduction du risque d'utilisation abusive des sociétés, notamment par la création d'un nouveau registre fédéral de transparence accessible aux autorités et aux professionnels soumis à la LBA.

Le champ d'application de la LTPM peut être résumé comme suit :



Dans la pratique, il convient d'examiner attentivement le champ d'application de la loi, notamment dans le cas des structures de groupes, des holdings, du capital-investissement, des family offices et des structures immobilières, car la forme juridique, le siège, la direction effective, la chaîne de participation et le lien avec des biens immobiliers peuvent avoir une incidence sur l'obligation de déclaration.

L'ayant droit économique (ADE)

L'ayant droit économique est la personne physique qui détient en dernier ressort une participation d'au moins 25 % au capital ou aux droits de vote de la société, ou qui contrôle la société d'une autre manière, directement ou indirectement. Ce ne sont donc pas les rapports juridiques formels qui sont déterminants, mais la personne se trouvant au sommet de la chaîne de propriété ou de contrôle. Les entreprises, organisations ou autres entités juridiques ne peuvent pas être elles-mêmes des ADE. Cette définition s'inscrit fondamentalement dans la lignée du concept d'ayant droit économique tel qu'il est défini dans la législation actuelle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Si aucune personne ne répond à ces critères, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est alors considéré, à titre subsidiaire, comme l'ayant droit économique. La fonction concernée est déterminée en fonction de la structure concrète de l'entité.

Le contrôle peut également être exercé conjointement par plusieurs personnes si elles coordonnent leur comportement à cette fin. Elles sont alors toutes considérées comme des ADE pour une participation globale. Cela suppose, de manière cumulative, un objectif de contrôle commun au niveau interne et une organisation au niveau externe. Par rapport au projet d'ordonnance soumis à consultation, la formulation définitive a été mieux ciblée : les mots « par contrat ou par d'autres mesures prises de manière organisée » du projet ont été remplacés par la formule plus concise « pour exercer le contrôle ... au moyen d'une participation ou d'une autre manière », ce qui recentre davantage la disposition sur la finalité du contrôle et moins sur les moyens formels de coordination. Un simple pacte d'actionnaires ne doit donc être pris en compte que s'il permet l'exercice d'un contrôle effectif sur la société, par exemple par le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration.

C'est pourquoi l'analyse des ADE ne doit pas être effectuée de manière schématique. Les pactes d'actionnaires, les structures fiduciaires ou de prête-nom, les accords de vote, les droits de veto et les mécanismes de contrôle au sein du groupe peuvent notamment être pertinents pour l'évaluation.

Dans le cas des trusts, les personnes suivantes sont considérées ADE : le constituant, le trustee, le protecteur, le bénéficiaire ainsi que toute autre personne physique qui contrôle le trust directement ou indirectement. Les trusts ne sont toutefois pas soumis à l'obligation de déclaration auprès du registre de transparence ; leurs obligations de transparence sont gérées par l'intermédiaire du trustee.

Le registre de transparence

Le registre est tenu au niveau fédéral par l'Office fédéral de la justice (OFJ). Il est distinct du registre du commerce et n'est pas accessible au public. L'accès est réservé à une série d'autorités pénales et administratives (y compris les autorités fiscales aux fins de l'assistance administrative internationale en matière fiscale) ainsi qu'aux intermédiaires financiers et conseillers soumis à la LBA pour l'accomplissement de leurs obligations de diligence. Les personnes inscrites ne sont pas informées des consultations de leurs données.

Le registre est interconnecté avec d'autres registres existants (registre IDE, registres du commerce cantonaux, etc.).

Les entreprises ne peuvent pas consulter librement les données du registre en ligne ; toutefois, après la publication des données, elles peuvent commander des extraits du registre ou des attestations contenant les informations les concernant.

PRINCIPALES OBLIGATIONS

Identification et vérification. Chaque personne morale doit identifier ses ADE et enregistrer les informations suivantes : nom et prénom, date de naissance, nationalité, adresse et pays de résidence. L'identité et la qualité d'ADE doivent être vérifiées à l'aide de pièces justificatives « avec la diligence requise par les circonstances ». Une forme de diligence initialement mise en place pour le secteur financier se trouve ainsi étendue à nombre d'entités hors de celui-ci.

Le risque pratique réside principalement dans des relations de contrôle peu claires, l'absence de justificatifs, des informations internes obsolètes ou des changements non détectés à temps. Les entités soumises à l'obligation de déclaration devraient donc non seulement préparer la déclaration initiale, mais aussi mettre en place un processus de mise à jour.

La LTPM impose aux associés ainsi qu'aux ADE eux-mêmes des obligations autonomes d'annonce et de documentation, assorties de sanctions pénales, à l'égard de la société, afin de garantir le flux d'informations vers celle-ci.

Enregistrement et conservation. La personne morale doit enregistrer ces informations et veiller à ce qu'elles soient à tout moment à jour et accessibles en Suisse.

Annonce au registre de transparence. L'entreprise doit déclarer l'identité de ses ADE au nouveau registre de transparence dans un délai d'un mois à compter de son inscription au registre du commerce ou, dans le cas d'une entreprise étrangère, à compter de son assujettissement à la LTPM, sous réserve des dispositions transitoires applicables aux entités juridiques existantes. L'annonce s'effectue par voie électronique via un accès AGOV à la plateforme d'administration en ligne EasyGov de la Confédération ou, sous certaines conditions, par l'intermédiaire de l'office cantonal du registre du commerce compétent. Les personnes physiques sont identifiées à l'aide de leur numéro AVS ; si elles ne disposent pas d'un tel numéro, celui-ci leur est attribué sur la base d'une copie de leur pièce d'identité.

Il convient en outre de noter que :

- en cas de participation indirecte comportant plus d'un niveau intermédiaire, les entités intermédiaires dans la chaîne de contrôle entre l'entité déclarante et ses ADE pourront devoir être indiquées dans nombre de cas; couplé à l'exigence d'une annonce par entité assujettie ainsi qu'au signalement des divergences, cela impose aux groupes de sociétés comprenant plusieurs filiales en Suisse de s'assurer que les différentes annonces que ces dernières vont déposer auprès du registre de transparence soient coordonnées et cohérentes entre elles, dans la mesure où cela est pertinent ;
- la participation de chaque ADE est déclarée par tranches (de 25 à 50 %, plus de 50 à 75 %, plus de 75 %), ce qui réduit la nécessité de mises à jour constantes en cas de faibles fluctuations des taux de participation, mais exige toutefois que les franchissements de ces seuils, à la hausse comme à la baisse, fassent l'objet d'un contrôle particulier au sein de l'entreprise.

Pour des raisons pratiques, nous recommandons vivement à toutes les entreprises et entités concernées de se procurer dès que possible un accès numérique AGOV (www.agov.admin.ch). Cet accès leur permettra ensuite d'effectuer leur annonce au registre de transparence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. Compte tenu des délais serrés, il faut s'attendre à un afflux important de demandes dès l'entrée en vigueur de la loi. Un programme pilote de pré-enregistrement devrait être disponible cet été sur une base volontaire.

Délais transitoires pour les entités existantes. Ces délais sont relativement courts.

Pour les personnes morales existantes de droit privé suisse, la déclaration doit être effectuée à la première des deux dates suivantes (A) et (B) :

(A) dans un délai d'un mois à compter de la première modification de l'inscription au registre du commerce intervenant après l'entrée en vigueur de la LTPM (c'est-à-dire à partir du 1er octobre 2026) ;

(B) si tous les ADE sont déjà inscrits au registre du commerce en tant qu'associés ou organes, le délai transitoire pour la déclaration est de 2 ans (2 octobre 2028) ; et dans tous les autres cas, la déclaration doit être effectuée au plus tard :

- pour les SA soumises à un contrôle ordinaire : dans un délai de 3 mois (2 janvier 2027)
- pour les SARL et autres entreprises soumises à un contrôle ordinaire : dans un délai de 4 mois (1er février 2027) ;
- pour les autres SA : dans un délai de 5 mois (1er mars 2027) ;
- pour les autres SARL et autres personnes morales : dans un délai de 6 mois (1er avril 2027).

Pour les personnes morales étrangères existantes et assujetties, la déclaration doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur, c'est-à-dire au plus tard le 1er avril 2027.

Les entreprises ne devraient pas reporter leur annonce au registre jusqu'à la prochaine modification du registre du commerce (A). Celles qui n'entament l'analyse de leur contrôle qu'à l'occasion d'une transaction, d'une restructuration ou d'une inscription au registre risquent de se retrouver sous la pression du délai très court, avec une documentation incomplète.

Signalement des divergences. Les banques et intermédiaires financiers soumis à la LBA peuvent, lorsqu'ils constatent une différence entre les résultats de leurs propres obligations de diligence et le contenu du registre de transparence, devoir la signaler au registre (cf. ci-après). Les autorités sont elles aussi tenues de signaler ces divergences.

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Mécanisme de contrôle. L'OFJ annote les enregistrements pour lesquels une divergence a été signalée ou dont les informations sont incomplètes ou douteuses. Outre la vérification formelle visant à s'assurer que les déclarations sont complètes, conformes et cohérentes, l'OTPM prévoit également un contrôle par profilage des dossiers des sociétés en trois catégories de risque, fondé sur des critères tels que la forme juridique de l'entité, le lieu de son siège, les nationalités et le lieu de résidence des personnes soumises à l'obligation de déclaration, la nature du contrôle exercé, l'existence de relations fiduciaires ou de trusts dans la chaîne de contrôle, ainsi que le nombre et la nature des annotations. Le système suisse, qui s'inspire de son homologue autrichien, est l'un des premiers en Europe à avoir formalisé ses critères de risque. Ce contrôle incombe au Département fédéral des finances (DFF).

Sanctions. La violation intentionnelle des obligations de déclaration ou de coopération est passible d'une amende d'un montant maximal de 500 000 francs, fixée par le DFF en application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA).

En cas d'infractions répétées ou d'infractions qui ne sont pas corrigées malgré une mise en demeure, le DFF peut en outre suspendre les droits sociaux et patrimoniaux de l'associé concerné, voire ordonner la dissolution et la liquidation de la personne morale.

ENTRÉE EN VIGUEUR SIMULTANÉE DE LA LTPM ET DE LA LBA MODIFIÉE – IMPORTANCE DU REGISTRE DE TRANSPARENCE POUR LES BANQUES, LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET LES CONSEILLERS

L'extension de la LBA aux «conseillers» concernera un grand nombre de prestataires de services aux entreprises (fiduciaires, avocats, conseillers en transactions, courtiers en immobilier, etc.), en particulier lorsqu'ils interviennent dans le cadre de transactions ou lorsque leurs clients sont ou utilisent des sociétés de domicile ou des sociétés non opérationnelles. Dans ces cas, les «conseillers» doivent eux-mêmes respecter les obligations de diligence prévues par la LBA à l'égard des clients concernés et donc, entre autres, déterminer leurs ADE. *Dans la mesure où ils se seront rapidement familiarisés avec les exigences de la LTPM et de la LBA révisée, les conseillers pourront simultanément accompagner leurs clients dans l'accomplissement des obligations de déclaration prévues par la LTPM, ce qui contribuera à réduire les coûts liés au respect de ces nouvelles obligations réglementaires.*

Pour **les banques, les intermédiaires financiers et les conseillers,** le registre de transparence ne remplace pas la vérification de l'ADE prévue par la législation sur le blanchiment d'argent. Les obligations découlant de la LBA, de l'OBA, de l'OBA-FINMA, de la CDB, etc. ainsi que des directives internes en matière de KYC doivent continuer à être respectées de manière indépendante. Le registre devient une source d'information supplémentaire dans le processus KYC. Il peut s'avérer particulièrement pertinent lors de l'ouverture d'une relation d'affaires, lors d'examens périodiques, en cas de changement de contrôle, dans le cadre de structures de groupe complexes ou pour les clients présentant un risque accru.

La gestion des divergences revêt également une grande importance. Si un intermédiaire financier constate des divergences pertinentes entre les informations du registre et les données dont il dispose (notamment en exécution de ses propres obligations de diligence), il doit vérifier si ces divergences justifient des doutes quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations du registre. Si une divergence pertinente persiste après clarification avec le client, il peut en découler une obligation de signaler cette divergence au registre de transparence dans un délai de 30 jours et d'en exposer les motifs.

Les intermédiaires financiers devraient donc définir des processus internes pour les consultations du registre, le contrôle de plausibilité, la remontée d'informations, les demandes de précisions auprès des clients, le signalement des divergences et la documentation dans le dossier client.

Il convient d'éviter absolument de reprendre mécaniquement les données du registre sans procéder à une évaluation propre. Le registre de transparence élargit la base d'informations, mais ne dispense pas les intermédiaires financiers de leur propre obligation d'évaluation de la relation client fondée sur les risques.

CHECKLIST POUR LES ENTREPRISES

1. Vérifier le champ d'application et déterminer les délais : clarifier si l'entité juridique relève de la LTPM ou si elle est exemptée de l'obligation de déclaration ; vérifier les délais transitoires, les modifications du registre du commerce et les cas particuliers ;
2. Préparer EasyGov : configurer en temps utile la connexion AGOV, le lien avec le numéro d'identification de l'entreprise (IDE) et les autorisations ;
3. Cartographier la structure : recenser les participations, les droits de vote, les droits au sein des organes, les conventions d'actionnaires, les relations fiduciaires et autres mécanismes de contrôle ;

4. Identifier les ADE : analyser les participations et les droits de vote à partir de 25 pour cent, ainsi que le contrôle indirect, le contrôle conjoint et toute autre forme de contrôle exercé ;
5. Analyser et documenter la chaîne de contrôle : dans le cas de structures à plusieurs niveaux, vérifier jusqu'aux personnes physiques se trouvant derrière la structure ; consigner de manière claire la nature, l'étendue et l'origine du contrôle ;
6. Collecter les données personnelles : recueillir les informations d'identité requises, toutes les nationalités, les informations de domicile et les justificatifs ;
7. Prendre en compte le point de vue des intermédiaires financiers : dans le cadre des relations avec les banques, les intermédiaires financiers et les conseillers, veiller à la cohérence entre les données du registre et les documents KYC ;
8. Prendre les mesures d'organisation : définir les déclencheurs, les processus et la gouvernance des modifications (changements de participation, modifications des droits de vote, nouveaux accords de contrôle, restructurations, opérations de fusion-acquisition et acquisitions immobilières...) et déterminer les responsabilités en matière de déclaration, de mise à jour, de justificatifs et de validation interne.

CONCLUSION

La LTPM crée de nouveaux outils pour la transparence des ADE. Pour les entreprises, l'identification, la vérification et la documentation rigoureuses des ADE sont une priorité. Les start-ups et les PME sont notamment tenues, dans le cadre d'augmentations de capital et d'opérations relevant du droit des sociétés impliquant des changements de propriété, de mettre en place des processus efficaces afin de se procurer, de vérifier et de transmettre les informations et pièces justificatives requises dans les délais très courts impartis.

Pour les banques et autres intermédiaires financiers, le registre constituera avant tout une source de référence supplémentaire dans le cadre du processus KYC, sans pour autant se substituer à leur propre responsabilité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

En examinant dès le début les structures de propriété et de contrôle, en préparant l'accès à EasyGov et en intégrant en interne les obligations de mise à jour, vous réduirez les risques liés à la mise en œuvre et éviterez toute pression inutile liée aux délais dès l'entrée en vigueur. Notre équipe compétente accompagne régulièrement les entreprises dans la mise en œuvre de projets complexes. Si vous souhaitez bénéficier d'un accompagnement, notamment en ce qui concerne :

- l'examen du champ d'application de la LTPM à votre entreprise ;
- la cartographie de la structure de participation et la détermination de la chaîne de contrôle ;
- la préparation des processus internes et de la documentation ;
- la planification et la mise en œuvre de la déclaration initiale et/ou des déclarations ultérieures ;

nous sommes ravis de vous accompagner grâce à notre expertise.

Remarque

Cet article présente une vue d'ensemble générale et ne remplace en aucun cas un examen au cas par cas.

Kellerhals Carrard

Contact



Prof. Dr. Cornelia Stengel

Avocate, Associée
Zurich



Lionel Noguera

Avocat, Associé
Lausanne



Dr. Emanuel Dettwiler

Avocat, Associé
Bâle



Dr. Patric Brand

Avocat, Associé
Berne



Dr. Arnaud Philippe

Avocat, Associé
Genève



Alexandre Gachet

Avocat, Associé
Lausanne



Dr. Julien Rouvinez

Avocat, Associé
Sion



Dr. Karim Maizar

Avocat, Associé
Zurich



Dr. Reto Schumacher

Avocat, Associé
Zurich